

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26.11.2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT CLAIR DE HALOUZE, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAMPIN, Maire de la commune de Saint Clair de Halouze.

PRESENTS

Monsieur Jean-Luc CHAMPIN, Maire,
Mesdames Nathalie GUITTON, Marjorie POTTIER, adjointes.
Monsieur Christophe AMICE, Adjoint.
Mesdames Angélique LAURENT et Armelle ROUSIER conseillères.
Messieurs Richard PROVOST et Arnaud PILARD, conseillers.

ABSENTS EXCUSÉS

Marion SIMON – Michel PRINGAULT (Procuration à Christophe AMICE).

ABSENTS

Madame Aude DOUCHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Nathalie GUITTON.

* * *

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 15.

1 - CONCESSION CIMETIERE – TARIFS 2025

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 8 Voix POUR et une 1 Voix CONTRE de voter les tarifs des concessions du cimetière comme suit :

CONCESSIONS 30 ANS	120,00 euros
CONCESSIONS 50 ANS	170,00 euros

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2025.

Les droits de timbres et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

2 - PARTAGE DES FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA COMMUNE DE ST CLAIR ET CELLE DE LA CHAPELLE BICHE

Il est proposé au conseil la subvention de 28.00 €/enfant pour les frais de scolarité incombant aux mairies respectives soit un maintien de la subvention 2024 par enfant. **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'attribuer la somme de 28.00€/enfant.**

Dans un second temps, Monsieur le Maire indique que pour les frais des coopératives scolaires la subvention est de 3,00 €/enfant et propose son maintien. **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer la somme de 3,00 €/enfants aux coopératives scolaires.**

La répartition des frais de scolarité se fera donc de la manière suivante :

- frais de scolarité des enfants de St Clair scolarisés à la Chapelle Biche
nombre d'enfants : soit 23 x 28.00 = 644.00 €
 soit 23 x 3,00 = 69.00 €
 Total : 713.00 €
- frais de scolarité des enfants de la Chapelle Biche scolarisé à St Clair
nombre d'enfants : soit 14 x 28.00 = 392.00 €
 soit 14 x 3,00 = 42.00 €
 Total : 434.00 €

Monsieur le Maire de la Chapelle Biche devra établir le titre de recette d'un montant de 279.00 € correspondant à la différence des deux sommes (713 € - 434 €) qu'il adressera à la commune de St Clair de Halouze au titre de l'année scolaire 2024-2025.

3 - AIDE AUX FAMILLES : TARIFS ET MODALITES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2025 les montants des aides suivantes **à l'unanimité** :

Quotient	Restauration scolaire	Classes transplantées	Centre aéré	Mini-camps et camp ados
000-228	2,10	10,30	5,13	6,18
229-305	1,46	9,25	4,72	5,72
306-335	1,08	7,18	4,11	5,13
336-427	0,84	5,74	3,28	4,72
428-503	0,70	4,93	3,08	4,31
504-610	0,50	4,11	3,49	6,17
611-686	0,40	3,28	2,47	4,92
687-762	0,35	2,35	1,84	3,70
763-838	0,30	1,55	1,42	2,86

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

1) Domaine scolaire

Classes transplantées ou autres sorties pédagogiques :

- Durée du séjour : au minimum trois jours

Les aides scolaires présentées ci-dessus concernent les enfants :

- en école maternelle et élémentaire, domiciliés à St Clair (sont concernées également des familles hors communes, dont les enfants sont inscrits à St Clair par dérogation)
- en Classe d'Intégration Scolaire en école élémentaire à Flers
- en collèges et lycée

Ces aides sont accordées soit directement à la famille, soit à l'Etablissement scolaire, sur présentation des justificatifs de participation au séjour, de son coût et du quotient familial.

En ce qui concerne l'aide cantine scolaire, les familles ayant droit à une participation, ne versent à l'Association Cantine Scolaire, que la différence entre le prix du repas et le montant de l'aide accordée.

2) Domaine des vacances

- Journée Centre aéré, mini camps et camp ados organisés par l'Amicale des Ecoles Publiques de St Clair
- Autres séjours en Centres de Vacances

La participation de la commune en matière de vacances concerne les enfants et jeunes de St Clair scolarisés de l'école maternelle au lycée.

Elle est versée aux associations organisatrices des séjours sur présentation des justificatifs nécessaires. (aide limitée à un maximum de 20 journées par an)

(sont concernés également les familles hors communes, dont les enfants sont scolarisés à St Clair par dérogation)

4 - LOCATION SALLE DES FETES – TARIFS 2025

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à 8 Voix POUR et 1 ABSTENTION, les tarifs présentés ci-dessous, applicables au 1^{er} janvier 2025.

	Tarifs Semaine (en euros)
ASSOCIATION ST CLAIR	
Activité lucrative	90
Activité non lucrative	50
ASSOCIATION EXTERIEURES	
Activité lucrative	135
Activité non lucrative	65
FAMILLE DE ST CLAIR	75
FAMILLE HORS COMMUNE	105
	Tarifs Week-end (en euros)
ASSOCIATION ST CLAIR	
Activité lucrative	130
Activité non lucrative	100
ASSOCIATION EXTERIEURES	
Activité lucrative	200
Activité non lucrative	135
FAMILLE DE ST CLAIR	170
FAMILLE HORS COMMUNE	260

Rappel : la salle des fêtes est louée avec 25 tables et 100 chaises mais il est possible de demander des tables et chaises supplémentaires lors de l'établissement du contrat.

Il est rappelé qu'au moment de la réservation de la salle des fêtes, le demandeur doit verser 75% d'arrhes. Ces arrhes ne seront récupérables que si l'annulation de la réservation est demandée par écrit 30 jours avant la date de la location ; ce délai passé les arrhes seront conservés (sauf cas de force majeure du demandeur, laissé à l'appréciation du maire).

Avant la remise effective des clés de la salle des fêtes, le loueur devra avoir versé une caution équivalente au montant de la location de la salle. Cette caution sera restituée après la manifestation si aucune dégradation n'est constatée. Dans le cas inverse, le chèque sera conservé sauf si le locataire couvre les frais de remise en état du matériel détérioré ou de rachat du matériel disparu ou cassé.

Le solde de la location (25% restants) ainsi que les frais annexes (électricité) seront à régler au secrétariat de mairie le jour de la restitution des clés ou auprès d'un agent/conseiller municipal en cas d'absence de la secrétaire.

Les associations de Saint Clair de Halouze bénéficient du prêt gratuit de la salle des fêtes à raison d'un weekend par an (entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1). Toutefois, elles devront compléter un formulaire de location et verser une caution forfaitaire de 65 € qui sera restituée, sauf annulation de la réservation moins de 30 jours avant la date de location.

→ **RECouvreMENT DE FRAIS ELECTRIQUES**

Les frais électriques sont à recouvrer sur la base de **0.40 euros du KW/H** consommé au compteur.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, les tarifs présentés ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2025.

→ **LOCATION DE MATÉRIEL** : Toute famille de Saint Clair a la possibilité de louer des tables et chaises en dehors de la location de la salle des fêtes : (le transport du matériel étant à la charge du demandeur)

Chaise : 0,4 € l'unité

Table : 2 € la table

Il est proposé le maintien des tarifs de location de matériel (tables et chaises) ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, les tarifs actuels en ce qui concerne la location de tables et chaises.

5 - GARDERIE – TARIFS 2025-2026

Monsieur le Maire propose l'augmentation du tarif.

Les tarifs proposés, pour la rentrée 2025, sont les suivants :

MATIN : 1.10 €

SOIRÉE : 1.10 €

Ces tarifs étant applicables dès le 1^{er} septembre 2025.

Ces tarifs sont fixes. Ils ne seront pas modulables quel que soit le temps de garde.

A partir de la rentrée 2025, il sera facturé la somme de 15 € (forfaitaire) en fin d'année à chaque famille dont la somme des gardes de l'année scolaire seraient inférieures à 15 €.

Après délibération, le Conseil Municipal se prononce à 4 Voix POUR, 2 Voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, pour les tarifs proposés ci-dessus.

6 - ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE – AVANCE SUR SUBVENTION 2025

Le Maire informe le conseil municipal que l'association de la cantine scolaire peut avoir besoin de trésorerie en début d'année 2025.

Il est proposé de voter une avance sur la subvention 2025 à raison de 4 000 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ***d'octroyer une avance sur subvention 2025 à hauteur de 4000 € pour l'association de la Cantine scolaire.***
- ***précise que cette subvention sera versée en 2025 quand la cantine scolaire en sollicitera le versement.***

7 - FRAIS DE TRANSPORT – BÉNÉVOLE MEDIATHEQUE

Chaque année, quelques bénévoles de la médiathèque de la commune se rendent à Alençon à la médiathèque départementale afin d'y choisir des nouveaux livres pour mettre à la disposition de nos citoyens.

Cette année, Mme Nadine DEBUS a pris son véhicule personnel pour se rendre à Alençon.

Il convient donc de lui rembourser ses frais de route à hauteur de 61.50 €
(Calcul réalisé en fonction des kilomètres parcourus et du barème kilométriques).

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rembourser la somme de 61.50 € à Mme Nadine DEBUS pour l'utilisation de son véhicule personnel à l'occasion du renouvellement des livres de prêt pour la médiathèque communale.

8 - REMBOURSEMENT ACHAT SAPINS DE NOEL – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'achat de 3 sapins de Noël à l'association des parents d'élèves. L'un sera installé à l'Agence Postale Communale, un autre dans la classe de maternelle et le dernier à la mairie.

Il est donc proposé de verser la somme de 71.00 € à l'association des parents d'élèves correspondant au montant total des 3 sapins commandés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rembourser la somme de 71 € à l'association des parents d'élèves.

9 - DÉCISION MODIFICATIVE n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de rajouter des crédits budgétaires afin de pouvoir régler les échéances d'emprunt.

Elle peut se résumer comme suit :

Compte 66111 (intérêts) : + 800 €
Compte 62047 (transports collectifs): - 800 €

Compte 1641 : + 3700 €
Compte 21838 : - 3700 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'ajouter les crédits nécessaires au paiement des dépenses d'emprunt comme ci-dessus précisé.

10 - ADRESSAGE – DISTRIBUTION DES NUMEROS AUX HABITANTS – DEVIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'adressage est terminé, les plaques de rues et les numéros commandés et qu'il convient à présent de décider de la manière dont sera remis les nouveaux numéros des habitations aux citoyens de la commune.

Il est proposé que ces numéros soient remis en main propre aux habitants grâce aux services de la poste. La solution PREPAREO qui consiste à mettre sous plis les courriers et les numéros a un coût de 878.22 € TTC. La distribution avec remise en main propre est proposée au prix de 912 € TTC soit un total de 1790.22 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir les services de la Poste pour la préparation et la distribution des numéros des habitations aux citoyens de la commune pour un total de 1790.22 € TTC.

11 - GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION – AVENANT N°2 - APPROBATION

Flers Agglo a ouvert le guichet numérique des autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intentions d'aliéner le 1^{er}/01/2019 à toutes les communes de Flers Agglo, via un prestataire.

En tant que service instructeur et en charge des applicatifs métiers, Flers Agglo, doit établir les Conditions Générales d'Utilisations (CGU) à l'usager afin de fixer les modalités pratiques d'utilisation de l'application, de sorte à encadrer les relations et les procédures d'instruction dans le respect des textes en vigueur. L'acceptation des CGU conditionnent la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'usager qu'il soit particulier, association, professionnel, collectivité ou service de l'Etat doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier.

Les CGU ont été approuvées par le conseil communautaire le 11/10/2018 avant la mise en service du téléservice de dépôt GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme). Un premier avenant portant sur les procédures d'instruction et à la mise en place d'applicatifs de l'Etat (suite logiciels XX'AU) a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2021-396 du 14/12/2021. Le second avenant ici présenté a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2024-1222 du 10/10/2024.

Les communes en tant qu'utilisateurs doivent néanmoins confirmer l'avenant annexé à la présente.

De nouvelles dispositions réglementaires et jurisprudentielles applicables justifient la nécessité de modifier les CGU dans cet avenant n°2.

Ces nouvelles dispositions apportent à notre fonctionnement notamment les modifications suivantes:

- ✓ La taille des pièces et documents acceptés de 10 Mo à 40Mo
- ✓ L'encadrement de la procédure d'instruction évolue, notamment par la décision du tribunal administratif de la Ville de Paris du 26/02/2024 qui indique que les CGU doivent préciser que les décisions peuvent être notifiées par voie dématérialisée. Les CGU actuelles de Flers Agglo ne le précise pas et il convient d'ajouter que les décisions de toute nature peuvent être notifiées via le téléservice, conformément aux dispositions des art. L112-14 et L112-15 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les CGU modifiées, annexées à la présente, seront mises en ligne dès leur approbation.

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** ***l'avenant n° 2 des CGU du GNAU ci-dessus décrit.***
- **D'AUTORISER** ***M le Maire à signer l'avenant n°2 joint à la présente.***

12 - LOGEMENT COMMUNAL – ATTRIBUTION

Le Maire informe le conseil municipal que les locataires ont quitté le logement communal situé au-dessus de la bibliothèque, au 12 rue Grande rue.

Une annonce a été déposée pour le remettre à la location.

Plusieurs dossiers ont été étudiés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de retenir le dossier de Monsieur et Madame AZEMAR.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de confirmer l'attribution du logement communal situé au-dessus de la bibliothèque à M. et Mme AZEMAR.

13 - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services sociaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la Circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité technique en date du 12 avril 2018

Sous réserve du nouvel avis du comité technique sur la mise à jour,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

☒ Titulaires

☐ Stagiaires

☐ Contractuels de droit public

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- 2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
- 3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.
- capacité d'initiative ;
- positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- relation avec le public ;
- respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- respect de la déontologie du fonctionnaire ;
- réactivité, adaptabilité ;
- sens de l'écoute, du dialogue ;

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- ☒ Titulaires
- ☐ Stagiaires
- ☐ Contractuels de droit public

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur Territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

Pour la filière médico sociale :

- ATSEM

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.

L'IFSE est maintenu pendant les absences des agents en indisponibilité physique (que cela soit pour autorisations d'absences, congé maladie, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service, congé de longue maladie ou de longue durée...)

Le CIA ne sera pas versé en cas d'absences pour indisponibilité physique.

Article 13 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 16 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 17 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Montants individuels maximums du RIFSEEP

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité
Attachés territoriaux	G1	Non concerné	-	-
	G2	Non concerné	-	-
	G3	Non concerné	-	-
	G4	Non concerné	-	-
Rédacteurs	G1	Non concerné	-	-
	G2	Non concerné	-	-
	G3	Secrétariat de mairie	14 650€ soit 1 220 € par mois	1 995€
Adjoints administratifs	G1	Secrétariat de mairie	11 340€ soit 945€ par mois	1260€
	G2	Agents en charge de l'entretien de la voirie et des bâtiments (agent d'exécution), responsable d'agence postale communale, agents spécialisés des écoles maternelles	10 800€ soit 900€ par mois	1200€

14 - LOGEMENT COMMUNAL – LOYER OFFERT - EXCEPTIONNEL

Le Maire informe le conseil municipal que les locataires du logement communal situé 2 rue de l'Orient n'ont plus d'eau chaude depuis plusieurs semaines.

Le conseil municipal a voté, le 30 novembre dernier, le remplacement de la chaudière (par l'entreprise BELLOIR) en raison de l'impossibilité de pouvoir la réparer.

Toutefois, l'entreprise BELLOIR attend la livraison de la nouvelle chaudière et un délai d'installation est nécessaire.

En raison du préjudice subi, il est donc proposé au conseil municipal d'offrir le loyer du mois de décembre aux locataires du logement concerné.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'offrir le loyer du mois de décembre aux locataires du logement communal situé 2 rue de l'Orient et autorise le Maire à ne pas titrer ce loyer pour le mois de décembre 2024.

Séance close à 23h04.

Suivent les signatures du PV de la séance du 26 novembre 2024.